

CHAPÎTRE II.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—La Constitution canadienne	45	Partie III.—Fonctions de l'administration fédérale	83
Partie II.—Rouage du gouvernement.	47	SECTION 1. MINISTÈRES, OFFICES, COMMISSIONS, ETC.	83
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	47	SECTION 2. LOIS APPLIQUÉES PAR LES MINISTÈRES FÉDÉRAUX	91
Sous-section 1. Le pouvoir exécutif	47	Partie IV.—Le Service civil du Canada	96
Sous-section 2. Le pouvoir législatif	51	Partie V.—Relations extérieures	105
Sous-section 3. Le pouvoir judiciaire	63	SECTION 1. ÉVOLUTION DU STATUT INTERNATIONAL DU CANADA	105
SECTION 2. GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX	65	SECTION 2. REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE	109
Sous-section 1. Terre-Neuve	68	SECTION 3. ACTIVITÉ INTERNATIONALE	113
Sous-section 2. Île-du-Prince-Édouard	68	Sous-section 1. Le Canada et le Commonwealth, 1950-1952	113
Sous-section 3. Nouvelle-Ecosse	69	Sous-section 2. Le Canada et les Nations Unies	117
Sous-section 4. Nouveau-Brunswick	71	Sous-section 3. Le Canada et le Traité de l'Atlantique-Nord	122
Sous-section 5. Québec	72	Sous-section 4. Le Canada et le plan de Colombo	126
Sous-section 6. Ontario	73		
Sous-section 7. Manitoba	75		
Sous-section 8. Saskatchewan	76		
Sous-section 9. Alberta	77		
Sous-section 10. Colombie-Britannique	78		
Sous-section 11. Yukon et Territoires du Nord-Ouest	79		
SECTION 3. GOUVERNEMENT MUNICIPAL	79		
SECTION 4. COMMISSIONS ROYALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES	83		

NOTA.—On trouvera face à la page 1 la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—LA CONSTITUTION CANADIENNE

Le gouvernement du Canada a été établi en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (30-31 Vict., chap. 3) de 1867 et ses modifications subséquentes. Cette législation du Parlement du Royaume-Uni, habituellement appelée "Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867-1951", forme la base écrite de la constitution qui gouverne le Canada.

Les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867-1951, ne renferment pas un exposé complet de la constitution du Canada. Les contraintes extérieures limitant l'autonomie canadienne sont tombées sous l'influence d'ententes et de coutumes qui, bien qu'elles ne soient pas toutes exprimées dans les lois, n'engagent pas moins. De même, dans le domaine national, le rouage du gouvernement canadien, tant fédéral que provincial, fonctionne, pour une part, conformément à la constitution écrite et dans ses limites et, pour une autre part, conformément aux conventions et aux usages très souvent appelés la "constitution non écrite". Une de ces conventions veut que seule une commission du Conseil privé de la Reine pour le Canada s-réunisse en séance d'affaires et jamais tous les membres. Deux autres sources de la constitution du Canada sont les lois du Parlement fédéral lui-même* et les jugements des tribunaux en matière de droit constitutionnel. Enfin, le pouvoir exécutif

* Les documents constitutionnels réunis sous le titre de *Acte de l'Amérique du Nord britannique et modifications y apportées, 1867-1948* (Imprimeur du Roi, 1948, Ottawa) renferment certaines de ces lois. Une addition récente et importante est le chapitre 37, 13 Geo. VI, qui confère à la Cour suprême du Canada l'exclusive et ultime juridiction d'appel en matière civile ou criminelle au pays et abolit les appels au Conseil privé de Londres.

† Voir les causes réunies dans les trois volumes du *Juridical Committee of the Privy Council*: Cameron *The Canadian Constitution* (Butterworth, 1915, Winnipeg); Cameron, *The Canadian Constitution, vol. II*, (Carswell, 1930, Toronto); et Plaxton, *Canadian Constitutional Decisions* (Imprimeur du Roi, 1939, Ottawa).